



## ECO ENERGIE

CENTRALES HYDROELECTRIQUES DE  
PAPETERIE DE RENAGE ET PETITE HURTIERE  
A RENAGE (38)

# Etudes techniques et dossier de renouvellement d'autorisation des centrales de Papeterie de Renage et de Petite Hurtière

Rapport REAUCE01867-03

Annexes

16/11/2017





## **LISTE DES ANNEXES**

- ANNEXE 1 : PDR – Règlement d’eau de 1931**
- ANNEXE 2 : PDR – Arrêté préfectoral de 2013**
- ANNEXE 3 : PDR – Arrêté d’examen au cas par cas**
- ANNEXE 4 : PDR – Plan de réception et bilan économique des travaux de la vis d’Archimede et de rehaussement de la digue du barrage**
- ANNEXE 5 : PDR – Travaux de rehaussement de la digue du barrage**
- ANNEXE 6 : PDR – Insertion paysagère des travaux de la vis d’Archimede et de rehaussement de la digue du barrage**
- ANNEXE 7 : PDR – Etude acoustique locale**
- ANNEXE 8 : PDR – Attestation de manoeuvrabilite des vannes**
- ANNEXE 9 : PDR – Plan de nivellement complémentaire**
- ANNEXE 10 : PH – Arrêté préfectoral de 2012**
- ANNEXE 11 : PH – Arrêté d’examen au cas par cas**
- ANNEXE 12 : PH – Aménagement de l’ouvrage de continuité biologique**
- ANNEXE 13 : PH – Règlement d’eau de 1941**
- ANNEXE 14 : Liste des espèces floristiques et faunistiques susceptibles d’être présentes dans le périmètre d’étude**





# **ANNEXE I**

## **PDR – RÈGLEMENT D'EAU DE 1931**



PH  
COPIE

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DU 8 JANVIER 1921

## RÈGLEMENT D'EAU

## APPLICABLE AUX USINES AUTORISÉES

sur les cours d'eau et les lacs NON domaniaux



Le Préfet du département de l'Isère,

Vu la pétition en date du 7 Octobre 1930 par laquelle M. Henri THOUVARD, Directeur de la Sté des Papétries de Renage, dont le siège social est à Renage, demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière de Fure pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de Renage et destinée à la fabrication du papier.

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 18 Mars 1920, notamment les certificats de publication et d'affichage de la visite des lieux et de l'enquête, le procès-verbal de visite des lieux en date du 24 Août au 7 septembre 1931, suivis de l'avis des maires de ces communes

Vu les rapports des ingénieurs chargés du Service hydraulique en date des 16 et 17 avril, 9 - 15 juillet, 6 - 13 - 14 Octobre 1931 ;

Vu les plans, profils et notice y annexés ;

Vu l'avis de l'Ingénieur en chef du Service des forces hydrauliques faisant connaître que l'autorisation sollicitée n'est pas contraire au bon aménagement des cours d'eau<sup>(1)</sup> ;

Vu les lois des 22 décembre 1789 - janvier 1790, 12-20 août 1790, 28 septembre - 6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an vi, les décrets des 23 mars 1852 et 13 avril 1861 ;

Vu la loi du 8 avril 1898 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 et les décrets du 30 juillet 1920, 18 Mars 1927.

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, en date du 1er octobre 1906

Vu les circulaires ministérielles des 23 octobre 1851, 26 décembre 1884, 4 octobre 1892, 1<sup>er</sup> juin 1906, 15 février 1918 et 8 janvier 1921 ;

Vu l'avis de Conseil général de département en date du 21 Octobre 1931 de la commission départementale délégué d'une manière générale à cet effet par son date d(2) décision du Conseil Général en date du 4 Mai 1921.

(1) Indiquer, s'il y a lieu, les réserves que le Ministre de l'Agriculture, après accord avec le Ministre des Travaux publics a formulées dans les instructions données par lui à l'ingénieur en chef du Service hydraulique.

(2) Indiquer la date de la délibération de chacun des Conseils généraux ou de leur Commission départementale à qui, délégation, soit générale, soit spéciale, aura été donnée à cet effet.



Considérant que (1) la demande dont il s'agit a pour but de réunir en une seule deux chutes qui ont été réglementées par arrêtés préfectoraux en date des 6 Mars 1874 et 15 Octobre 1877 et qu'aucune modification ne sera apportée aux ouvrages de dérivation de la rivière de Fure.

Considérant que la puissance maximum mise en jeu n'atteindra pas 500 Kilowatts et que l'entreprise n'a pas pour objet la fourniture de l'énergie à un service public.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Autorisation de disposer de l'énergie.

La Société des papeteries de Renage est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de ~~soixante-~~quinze ans, à disposer de l'énergie de la rivière ~~de la~~ de Fure pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de Renage, département de l'Isère et destinée à (2) la fabrication du papier

La puissance maximum de l'usine est évaluée à 377 kilowatts

ARTICLE 2.

Section aménagée.

Les eaux seront dérivées au moyen : du barrage existant, légèrement exhaussé, d'un barrage situé à (3) sur le côté duquel sera aménagée une chambre avec grille et une conduite forcée dont l'origine sera située à quatorze mètres en aval environ d'une prise pratiquée. Elles seront restituées à la rivière à (3) hauteur de la prise d'eau de l'ancienne usine Courrier. La hauteur de chute sera d'environ de dix-neuf mètres 230/m en eaux moyennes.

ARTICLE 3.

Caractéristiques de la prise d'eau.

Le niveau légal de la retenue est fixé à un mètre soixante-dix-sept centimètres en contre-haut de la face supérieure de l'entablement (1m77) de la fenêtre de rez-de-chaussées du bâtiment principal de l'Usine, vers l'atelier des machines pour repère provisoire (4).

Le volume total de l'eau dérivée n'excédera pas deux mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à par seconde (5).

(1) Faire figurer les motifs qui justifient les dispositions essentielles de l'autorisation (débit dérivé et transmis, absence d'ouvrages régulateurs, circulation des graviers, échelle à poissons, etc...)  
(2) Spécifier si l'usine a ou non pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'état, des départements, des communes et des établissements publics ou à des associations syndicales autorisées.  
(3) Les emplacements seront repérés par rapport à un point invariable (ouvrage public, confluent de rivière, etc.).  
(4) Alinéa à supprimer lorsque la rivière est torrentielle et encalssée et que le permissionnaire a été dispensé d'établir des ouvrages régulateurs.  
(5) Cet alinéa pourra être supprimé lorsque les intérêts généraux ne seront pas compromis sur la section de rivière correspondant à la dérivation par le détournement du volume maximum dérivé.



Les dispositions des ouvrages destinés à assurer l'exécution des prescriptions imposées aux alinéas 2 et 3 du présent article seront approuvées par arrêté préfectoral sur la proposition du permissionnaire et le rapport des Ingénieurs du Service hydraulique (1).



ARTICLE 4.

Déversoir et vannage de décharge.

constitué par le bajoyer droit de la chambre d'eau et par le déversoir sera placé à l'ancien déversoir exhausé. La partie nouvelle du déversoir aura une longueur de 7m90, l'ancien déversoir en exhausse aura 5 mètres au moins. Sa crête sera dérasée à un mètre soixante dix sept centimètres

en contre haut du repère provisoire. bas de point pris pour repère.

Ce repère devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux (2).

Le vannage de décharge présentera une largeur libre de quatre mètres ; son seuil sera établi à 3m.69 au-dessous du niveau légal de la retenue (3).

Le sommet de toutes les vannes sans exception sera arasé dans le plan de la retenue. Elles seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées et à se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Le bajoyer entourant la chambre d'eau sera à cet effet maintenu partout à 0m.60 en contre-haut du niveau de la retenue.

ARTICLE 5.

Canaux de décharge et de fuite.

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter. Une cheminée d'équilibre avec déversoir circulaire arasé au niveau de la retenue, sera établie à l'extrémité de la conduite forcée.

Transmission des eaux à l'aval du canal de fuite.

La transmission des eaux en aval par le canal de fuite devra se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux (5).

Les dispositions des ouvrages feront l'objet de propositions motivées par le permissionnaire et approuvées, s'il y a lieu, par un arrêté rendu sur le rapport des Ingénieurs.

(1) Cet alinéa ne sera inséré que s'il est impossible de déterminer les dispositions des ouvrages avant la clôture de l'instruction. Dans le cas contraire, il sera supprimé et ces dispositions seront insérées immédiatement dans le présent article.  
(2) Indiquer l'emplacement du déversoir et spécifier s'il est formé d'une ou plusieurs parties fixes ou mobiles en laissant au permissionnaire autant de latitude que possible.  
(3) Alinéa à supprimer s'il y a un niveau légal de la retenue à maintenir lorsque la rivière est torrentielle et encalssée, que le permissionnaire est dispensé d'établir des ouvrages régulateurs et qu'il n'y a par suite pas de niveau légal de la retenue. Dans ce cas, les alinéas 4 et 5 sont également à supprimer.  
(4) Dans le cas où il s'agit de réglementer une usine existante, indiquer si les vannes de décharge doivent être conservées en totalité ou en partie et quel débouché le vannage nouveau doit y ajouter.  
(5) Compléter, s'il y a lieu, les prescriptions par les conditions spéciales à imposer au permissionnaire pour sauvegarder les divers intérêts généraux, notamment la navigation et le flottage.



~~ARTICLE 7.~~

**Dispositions accessoires.**

~~(Indiquer ici, s'il y a lieu, les dispositions<sup>(1)</sup> accessoires relatives à la circulation des graviers, au maintien des ouvrages d'utilité générale, etc.)~~

Article 7.  
~~ARTICLE 8.~~

**Grillages et échelle à poissons.**

Le permissionnaire sera tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau des grillages dont l'emplacement et les dispositions devront être agréés par le Service du Contrôle. <sup>l'entrée de la conduite forcée</sup> dont les barreaux

~~Le permissionnaire sera tenu à toute époque, si l'Administration l'exige, d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à poissons<sup>(2)</sup>. Elle sera exécutée sur l'emplacement et d'après les dispositions qui devront être proposées par le permissionnaire et agréées par le Service du Contrôle d'accord avec l'Administration des Eaux et Forêts.~~

seront espacés de moins de trois centimètres.

Article 8.  
~~ARTICLE 9.~~

**Repère.**

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département.

Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et demeurer visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

(1) Dans le cas où l'écoulement des graviers doit être assuré par la manœuvre de vannes, insérer après la description de ces ouvrages la cause suivante :

« Le permissionnaire sera tenu de manœuvrer les vannes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exhaussement du lit en amont du barrage ne préjudicie pas aux intérêts généraux. »

(2) Le droit d'exiger l'établissement d'une échelle à poissons n'existe que sur les parties du cours d'eau portées sur les tableaux dressés en vertu du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1865 sur la pêche. Lorsqu'il y aura lieu d'exiger immédiatement l'établissement d'une échelle à poissons, la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 8 devra être modifiée en conséquence.

(3) Lorsque dans le cas de rivières torrentielles et encaissées, le règlement n'impose pas d'ouvrages régulateurs, l'article 9 est à supprimer.



## ARTICLE 9.

**Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages.**

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire sera tenu de manœuvrer les ouvrages de décharge pour ramener les eaux à ce niveau. Il sera responsable de leur surélévation tant que les vannes ne seront pas complètement levées.

Il sera tenu également de manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 6, de façon que les conditions imposées en ce qui concerne la dérivation et la transmission des eaux soient respectées; il devra installer les appareils de contrôle nécessaires après en avoir fait agréer les dispositions par les Ingénieurs.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il y sera pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par les agents du Service hydraulique, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## ARTICLE 10.

**Nature des eaux rendues.**

Les eaux rendues à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la conservation du poisson.

## ARTICLE 11.

**Curage du bief.**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage du bief de la retenue dans toute l'amplitude du remous, sauf l'application des règlements ou usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque le bief ne sera pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

## ARTICLE 12.

**Observation des règlements.**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

## ARTICLE 13.

**Réserve des droits des tiers:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages situés sur les routés, chemins, ouvrages syndicaux, etc.



Article 14  
~~ARTICLE 13.~~

Surveillance des travaux. — Délais d'exécution. — Récolement.

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs, ils devront être terminés dans un délai de **douze mois** à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur rédigera, aux frais du permissionnaire, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en trois expéditions dont l'une sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde à la mairie du lieu et la troisième transmise au Ministre de l'Agriculture.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de l'usine, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel, aux Ingénieurs et agents du Contrôle et de la Pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du Contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 15  
~~ARTICLE 16.~~

Clausos de précarité.

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

Article 16.  
~~ARTICLE 17.~~

Cession de l'autorisation. — Changement dans la destination de l'usine.

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, être notifié au Préfet.

Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de son entreprise, en aviser le Préfet.

Article 17  
~~ARTICLE 18.~~

Taxe annuelle de statistique.

Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du Receveur des domaines de la situation du lieu une taxe annuelle de statistique dont le montant sera fixé conformément aux articles 8 et 22 de la loi du 16 octobre 1919, par un rôle dressé par les Ingénieurs du Contrôle, sur la base de 0 fr. 03 par kilowatt de puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation).

Cette taxe sera payable ~~en une seule fois et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement ou au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 15 pour l'achèvement des travaux~~<sup>(1)</sup>; Elle sera payable par période quinquennales et d'avance, conformément aux circulaires interministérielles des 28 septembre 1925 et 18 Août 1928.

(1) Si le délai fixé pour l'achèvement des travaux ne dépasse pas une année, supprimer la mention du procès-verbal de récolement et rédiger l'alinéa de la manière suivante : « Elle sera payable en une seule fois et exigible à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 15 pour l'achèvement des travaux ».



Article 18.

**Déchéance. — Mise en chômage. — Cessation de l'exploitation.  
Renonciation à l'autorisation.**

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, suivant les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire ou mettre son usine en chômage et, dans tous les cas, elle prendra les mesures pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

Si l'usine cessait d'être exploitée pendant une durée de ~~deux années~~ <sup>deux années consécutives</sup> l'Administration pourra prononcer la déchéance du permissionnaire et lui imposer le rétablissement à ses frais du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 19

**Renouvellement de l'autorisation.**

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans si, un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois, l'État aura le droit d'exiger l'abandon à son profit des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Article 20.

**Frais de timbre et notification.**

Le présent arrêté sera timbré aux frais du permissionnaire et lui sera notifié à la diligence de M. le Maire de Renage qui aura soin de transmettre à la Préfecture le procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité.

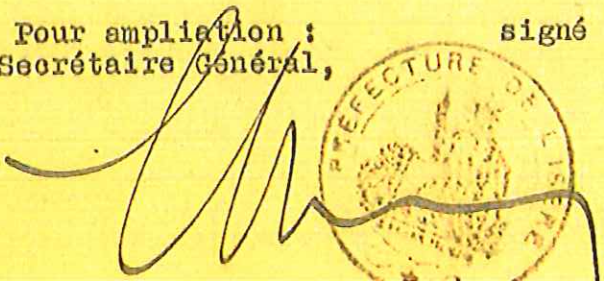
Article 21.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
à M. le Maire de Renage,  
à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,  
à M. l'Ingénieur en Chef du Service des Forces Hydrauliques,  
à M. le conservateur des Eaux et Forêts,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et à  
M.M. les Ministres des Travaux Publics et de l'Agriculture.

Grenoble, le 27 Octobre 1931  
Le Préfet,

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,

signé : Susini





**ANNEXE 2**  
**PDR – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE**  
**2013**





PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013281 - 0029**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1941**  
**AMENAGEMENT DES « Papeteries de Renage »**  
**COMMUNE DE RENAGE**

**le PREFET de l'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1941 relatif à l'aménagement avec prise d'eau sur le cours d'eau de la Fure à Renage,

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au bénéficiaire de l'autorisation en date du 18 avril 2013,

VU le rapport du Directeur départemental des Territoires en date du 27 juin 2013,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2013,

VU, le projet d'arrêté préfectoral envoyé au bénéficiaire le 9 août 2013,

VU l'accord du bénéficiaire en date du 28 août 2013,

**CONSIDÉRANT** que la prise d'eau dénommée « Papeteries de Renage » (identifiant ROE n° 14203), liée à l'aménagement hydroélectrique « Papeteries de Renage » dérivant les débits du cours d'eau de la Fure est soumise aux obligations définies par l'article L214-18 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement précité, réglementé par l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1941 au profit de la Papeterie RENAGE est aujourd'hui exploité par la S.A.R.L. Éco-Énergie,

**CONSIDÉRANT** que la S.A.R.L. Éco-Énergie exploitant l'aménagement hydroélectrique «Papeteries de Renage », dénommée ci-dessous l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,



## ARRETE

### ARTICLE 1ER : OBJET

L'arrêté préfectoral du 27 août 1941 réglementant cette prise d'eau est modifié par les dispositions suivantes :

*Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau dénommée « Papeteries de Renage », ne devra pas être inférieur à la valeur du dixième du module, soit : cent cinquante-sept litres par seconde (157 l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.*

*Cette valeur est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

*La restitution de ce débit minimal devra être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement.*

*L'exploitant devra présenter, au service Police de l'Eau, pour validation son projet de dispositif de délivrance de ce débit minimal et le descriptif technique des modalités de contrôle dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.*

*L'autorité administrative se réserve la possibilité de réajuster ultérieurement la valeur de ce débit minimal, notamment après une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit ou lors du renouvellement du titre d'autorisation notamment dans le cas où le débit minimal biologique serait supérieur à cette valeur.*

### ARTICLE 2 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION

La présente autorisation sera affichée dans la mairie de Renage pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision.
- par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service ou la réalisation de l'installation, l'ouvrage, travaux et activités n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de cette mise en service.

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Le Maire de la Commune de Renage,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Grenoble,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

GRENOBLE, LE 8 OCT. 2013

LE PRÉFET

*Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT





**ANNEXE 3**  
**PDR – ARRÊTÉ D'EXAMEN AU CAS PAR**  
**CAS**





## PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n°AO8212P0. 193 du 22 novembre 2012**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro F08212P00193, reçue et considérée complète le 24 octobre 2012, relative au projet de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique Papeterie de Renage, sur la commune de Renage (38), transmise par Eco-Energie ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 12 novembre 2012 ;

Vu les éléments d'information fournis par la Direction départementale des territoires de l'Isère le 13 novembre 2012 ;

Considérant que le projet de centrale hydroélectrique Papeterie de Renage s'inscrit dans la zone humide du plan d'eau de la retenue sur le lit de la Fure, en aval des vannes ;

Considérant que la centrale de production d'électricité se situe à proximité de bâtiments d'habitation ;

Considérant le cumul des impacts induits par les deux ouvrages présentés par le pétitionnaire sur un même site (centrales hydroélectriques de papeterie de Renage et de Petite Hurtière), compte tenu notamment de l'enjeu de préservation de la continuité écologique ;

Considérant l'intérêt d'une analyse globale, au sein d'une seule et même étude d'impact, des enjeux présentés par les deux projets de renouvellement des centrales hydroélectriques de papeterie de Renage et de Petite Hurtière, et de la prise en compte par des mesures appropriées des impacts qu'ils sont susceptibles d'induire ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique Papeterie de Renage, sur la commune de Renage (38), objet du formulaire F 08212P0193, est soumis à la production d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2012.

Pour le préfet de région, par délégation

le directeur régional  
de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CEPE

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :  
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :  
Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**ANNEXE 4**

**PDR – PLAN DE RÉCEPTION ET BILAN  
ÉCONOMIQUE DES TRAVAUX DE LA VIS  
D'ARCHIMEDE ET DE REHAUSSEMENT DE  
LA DIGUE DU BARRAGE**



PJ n°1

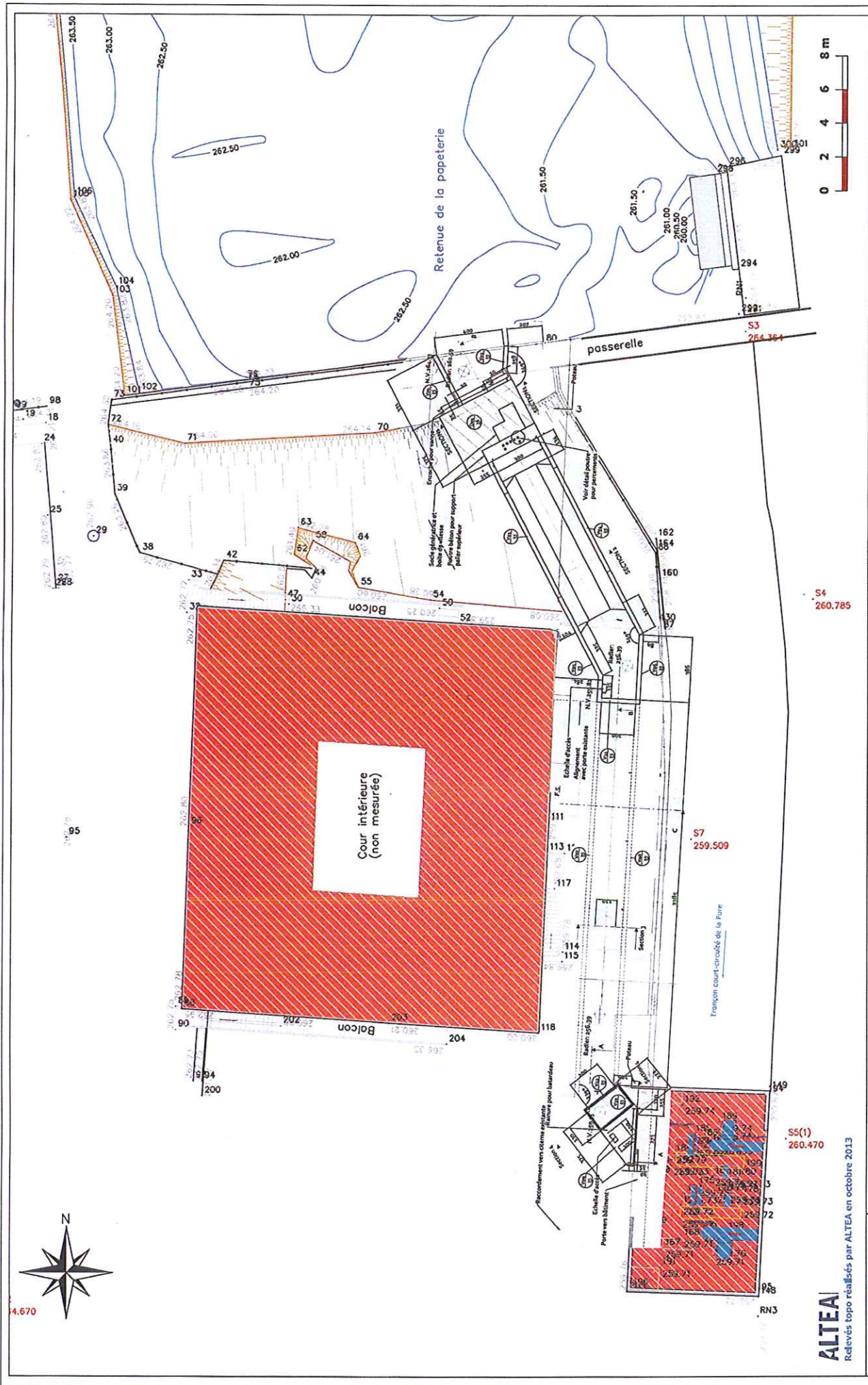


FIGURE 2

DOSSIER DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DES BARRAGES DE PAPETERIE DE RENAGE ET DE PETIT HURTIERES

Echelle 1/200
REAUCE01011
CEAUCE131551

VUE EN PLAN DU BARRAGE ET DU BATIMENT USINE - PAPETERIE DE RENAGE

**ALTEA**  
 Relevés topo réalisés par ALTEA en octobre 2013

**BURGEAP**  
 2, rue du tour de Peur 38400 SAINT MARTIN D'HERES  
 Tél : 04 78 91 20 50 Fax : 04 78 91 20 50



**RECAPITULATIF FACTURES "VIS D'ARCHIMEDE", PROTECTION CONTRE LES CRUES ET  
EMBELLISSEMENT DU SITE**

Date facture	N° Facture	Fournisseurs	Libellé	Montant HT
08/10/2013	10/109	GESS	études	900,00 €
31/10/2013	10/119	BEA	mesure et plans pour l'implantation	660,00 €
20/12/2013	12/113	PCS Services	carottage	300,00 €
31/01/2014	01/125	BEA	plan d'implantation	260,00 €
31/03/2014	03/110	MTBE	études préalables	11 540,25 €
31/03/2014	03/112	BEA	plan d'implantation	325,00 €
22/04/2014	10/101	H4e	élaboration dossiers CODOA, CARDi,...	1 500,00 €
30/04/2014	04/115	MTBE	Acpte pour ordre de commencer les travaux	64 262,25 €
20/05/2014	05/108	SNEF	groupe électrogène	5 375,00 €
31/05/2014	05/113	BEA	plan d'implantation	360,00 €
31/08/2014	08/118	BEA	piquetage de l'emplacement de la vis	400,00 €
26/09/2014	12/101	CO.GE.I	génie civil	16 666,67 €
30/09/2014	09/134	MTBE	Etudes de sols et essais géotechniques	4 121,70 €
30/09/2014	09/135	MTBE	acompte pour mise à disposition en atelier	75 802,50 €
30/09/2014	09/137	Quincaillerie ROY	pompe à eau	1 632,30 €
17/10/2014	10/123	CO.GE.I	préparation de bétonnage	2 177,50 €
21/10/2014	10/125	Géo Consult	Nivellement	332,50 €
29/10/2014	10/129	CO.GE.I	préparation de bétonnage	1 608,00 €
29/10/2014	12/102	CO.GE.I	génie civil	18 676,67 €
31/10/2014	10/137	BEA	plans, pose d'une tappe,...	1 215,00 €
31/10/2014	10/138	MTBE	acompte sur tranche 1 génie civil COGEL	3 534,35 €
05/11/2014	11/104	BTP CHARVET	génie civil acompte 1	28 800,00 €
06/11/2014	11/106	CMO	étais	603,60 €
07/11/2014	11/108	Point P	poutrelle, contreplaqué	1 496,57 €
07/11/2014	11/125	MTBE	acompte sur tranche 1 génie civil Charvet	2 880,00 €
20/11/2014	11/126	KLEBER	Etude de stabilité	250,00 €
27/11/2014	11/118	BURGEAP	Rapport final réauce	3 912,00 €
30/11/2014	11/122	BEA	côtes et plans, blindage	2 400,00 €
08/12/2014	12/109	MMC Moron	Préparation pose de la vis	377,00 €
10/12/2014	12/115	A3D (René Isler)	Dossier demande permis construire	500,00 €



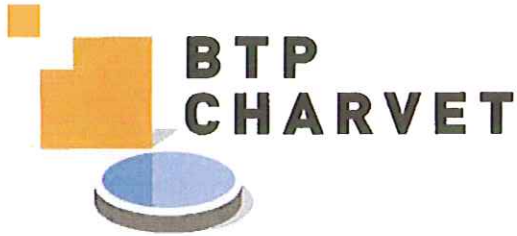
11/12/2014	12/117	MATT Multiservices	Préparation pose de la vis	377,00 €
12/12/2014	12/118	Béton VICAT	Béton	1 287,66 €
16/12/2014	12/122	BTP CHARVET	génie civil acompte 2	48 000,00 €
16/12/2014	12/123	Béton VICAT	Béton	1 009,75 €
17/12/2014	12/124	Béton VICAT	Béton	742,38 €
17/12/2014	12/125	Béton VICAT	Béton	702,85 €
23/12/2014	12/130	ACMES	vanne	8 600,00 €
31/12/2014	12/142	BEA	plans, préparation pour la pose de la vis	3 610,00 €
31/12/2014	12/150	Point P	éléments de regard, éléments de tête,...	612,58 €
31/12/2014	12/151	Point P	Fournitures diverses	252,87 €
31/12/2014	12/153	MTBE	acompte sur tranche 2 génie civil Charvet	4 800,00 €
12/01/2015	01/110	BEISER Environnement	Traverses chemin de fer	3 442,00 €
12/01/2015	01/109	MTBE	acompte pour installation	50 535,00 €
15/01/2015	01/111	Loxam	Location compresseur	449,11 €
22/01/2015	01/117	BTP CHARVET	fixation de la vis	3 650,00 €
28/01/2015	01/122	O'CAN	assistance fixation vanne	3 856,00 €
29/01/2015	01/123	BTP CHARVET	finition ouvrage sortie du canal	6 310,00 €
30/01/2015	01/126	ATLM	Levage vanne	520,00 €
30/01/2015	01/129	MCTI38	Fourniture UPN	140,00 €
30/01/2015	01/127	MANDIER	terrassment	1 250,00 €
30/01/2015	01/128	MANDIER	reprise de réseaux	5 515,00 €
31/01/2015	01/136	Quincaillerie ROY	Fournitures diverses	207,24 €
02/02/2015	02/107	BEA	Mise en place vanne	1 430,00 €
12/02/2015	02/112	MB Escaliers	Usinage de bois	1 286,00 €
13/02/2015	02/113	Cophyma 38	Intervention vanne	780,00 €
27/02/2015	02/120	MB Escaliers	Usinage de bois	100,00 €
28/02/2015	02/130	MTBE	Mise en service de la vis	37 901,25 €
03/03/2015	03/109	BEA	Mise en place vanne, plans,...	1 690,00 €
25/03/2015	03/133	BTP CHARVET	Montage escalier	9 500,00 €
25/03/2015	03/134	BTP CHARVET	Mise en forme terrain	9 030,00 €
25/03/2015	03/135	BTP CHARVET	Reconstruction caniveau	890,00 €
25/03/2015	03/125	BTP CHARVET	génie civil solde	19 200,00 €
31/03/2015	03/128	AMS Métallerie	plateforme caillebotis	3 735,00 €
31/03/2015	04/101	MTBE	acompte sur tranche 3 génie civil Charvet	1 920,00 €
02/04/2015	04/107	BEA	plans, mise en place barrière,...	975,00 €
16/04/2015	04/120	MB Escaliers	Usinage de bois	95,00 €
23/04/2015	04/121	AZ Paysage	Clôture, main courante, aménagement,...	6 895,00 €

30/04/2015	04/131	MTBE	Solde à la réception	12 633,75 €
30/04/2015	04/132	MTBE	Supplément selon décompte	10 644,00 €
06/05/2015	05/102	H4e	Assistance mise en service	1 380,76 €
12/05/2015	04/133	SNEF	Analyse réseau	524,00 €
22/05/2015	05/112	AZ Paysage	Baltazard, plantation, portillon	3 790,00 €
15/06/2015	06/110	MCTI38	2 tôles ep8 1500x1500x750	1 030,00 €
30/06/2015	06/121	BTP CHARVET	Renforcement haut du barrage	7 540,00 €
30/06/2015	06/123	BEA	Protection escalier	910,00 €
30/07/2015	07/126	MANDIER	Remblais rochers	7 700,00 €
30/07/2015	07/127	MANDIER	Enrochement	12 964,00 €
31/07/2015	07/128	BTP CHARVET	Seuil beton sur le mur du barrage	8 735,00 €
11/08/2015	08/110	AZ Paysage	Clôture rigide le long de l'escalier	1 092,00 €
30/09/2015	09/122	AMS Métallerie	Réhausse trappe barrage	350,00 €
30/09/2015	09/123	BEA	Plans, fixation grille inox	780,00 €
10/12/2015	12/108	Géo Consult	Nivellement de points fil d'eau	332,50 €
14/12/2015	12/111	BEA	Réhausse batardeau	1 495,00 €
21/01/2016	01/117	BTP CHARVET	Dallage beton accès vis	1 661,00 €
21/01/2016	01/118	BTP CHARVET	Gallets dans barrage	1 800,00 €
30/05/2016	05/119	MANDIER	Enrochement bord de barrage	3 408,00 €
<b>TOTAL au 06.05.15</b>				<b>572 935,56 €</b>

**ANNEXE 5**

**PDR – TRAVAUX DE REHAUSSEMENT DE  
LA DIGUE DU BARRAGE**





Chantier ECO ENERGIE à RENAGE

**ATTESTATION**

Je soussigné, M. CHARVET Jean-Luc, co-gérant de l'entreprise BTP CHARVET SARL,  
190, Chemin Départemental 51, 38690 BIZONNES, atteste que le barrage est en béton de  
part et d'autre des deux rives.

Nous avons réalisé une rehausse en béton armé de ce barrage ancré sur le barrage en béton  
existant.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

Bizonnes, le 13 juillet 2015

Jean-Luc CHARVET

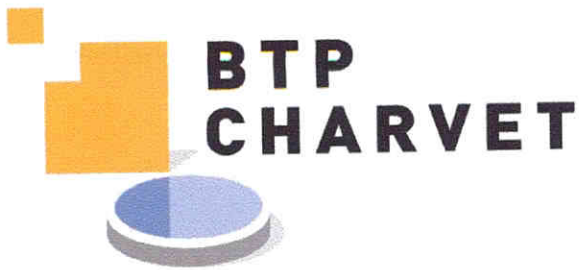
**BTP CHARVET**

190 C.D. 51 - 38690 BIZONNES  
Tél. 04 74 92 21 97 - Fax 04 74 92 27 72  
btp.charvet@orange.fr  
Siret 429 053 523 0016

**BÂTIMENT • TRAVAUX PUBLICS • GÉNIE CIVIL • OUVRAGES ÉTANCHES**

**BTP CHARVET SARL**

**190 CD 51 • 38690 Bizonnes • tél. 04 74 92 21 97 • fax 04 74 92 27 72 • btp.charvet@wanadoo.fr**



ECO ENERGIE  
Zone Artisanale des Papeteries  
38140 RENAGE

Le mardi 23 mai 2017

Objet : Rehausse du Barrage

Monsieur,

La hauteur du mur de rehaussement est de 1.80 m avec une semelle de fondation de 80 cm de large par 60 cm de hauteur, ce qui fait un total de 2.40 m. Ce mur est ancré dans l'ouvrage existant en béton par des aciers HA 10 par scellement chimique (-4/m<sup>2</sup>).

Vous souhaitant bonne réception de cet envoi et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

C. et J. Luc CHARVET

**BTP CHARVET**

190 C.D. 51 - 38690 BIZONNES  
Tél. 04 74 92 21 97 - Fax 04 74 92 27 72

btp.charvet@orange.fr

Siret 429 053 523 00016

P.J. : Plans

**BÂTIMENT • TRAVAUX PUBLICS • GÉNIE CIVIL • OUVRAGES ÉTANCHES**

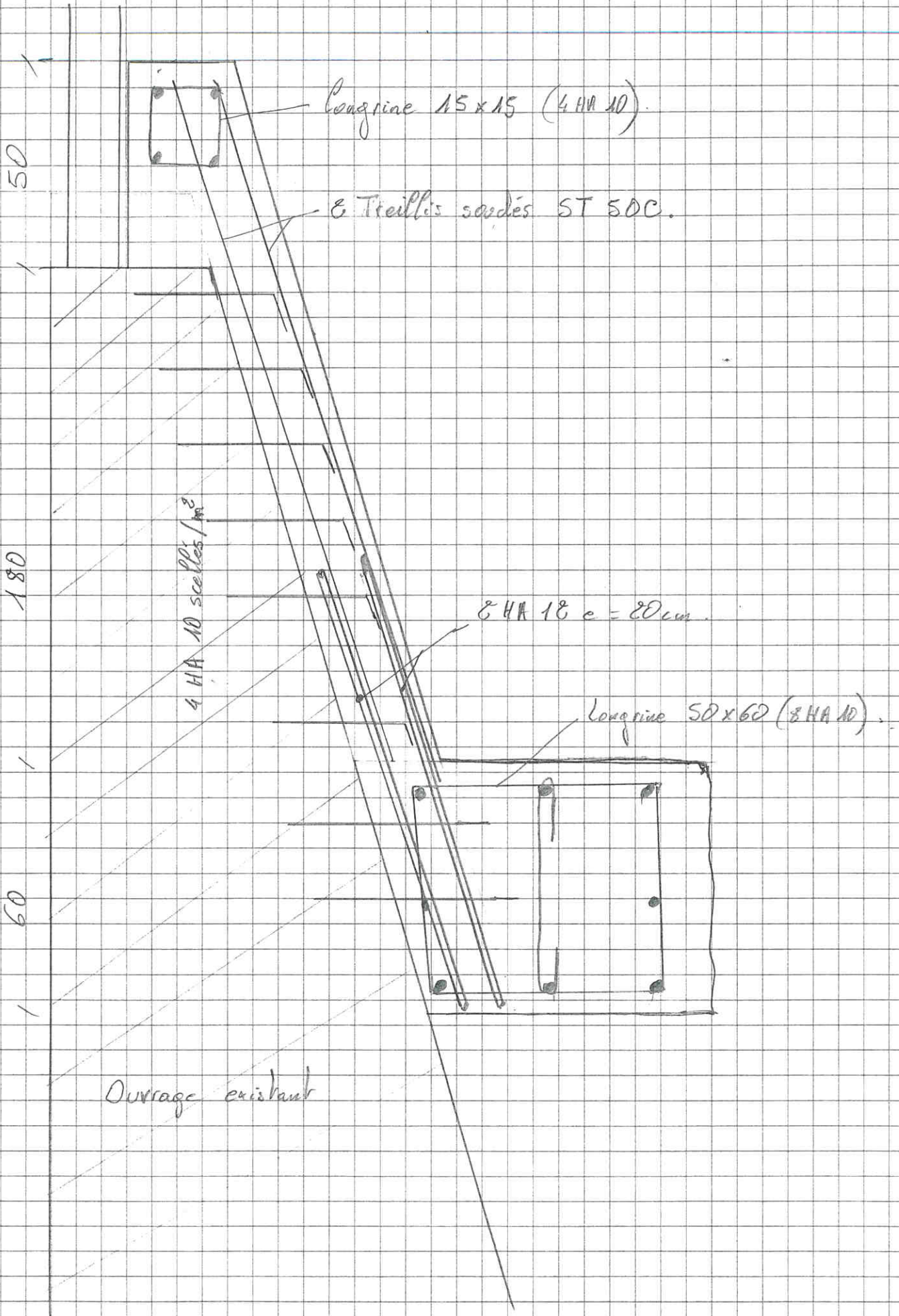
**BTP CHARVET SARL**

cd 51 • 38690 Bizones • tél. 04 74 92 21 97 • fax 04 74 92 27 72 • btp.charvet@wanadoo.fr

Société au capital social de 16 000 euros • SIRET 429 053 523 000 16 • RCS Bourgoin n° 2000 8 22 • APE 4221 Z • TVA intracommunautaire n° FR 69429053523











L'ouvrage en béton descend jusqu'au pied du barrage à environ 5.50 m











Photo n°1







**ANNEXE 6**

**PDR – INSERTION PAYSAGÈRE DES  
TRAVAUX DE LA VIS D'ARCHIMEDE ET DE  
REHAUSSEMENT DE LA DIGUE DU  
BARRAGE**



## Les abords du barrage de Papeterie de Renage (PDR) : vis d'archimède



**Zone humide** : touffes d'herbe grasse, des grenouilles bondissant de nénuphar en nénuphar, des palétuviers avec racines proéminentes, ou des libellules. **Rien !**











# **ANNEXE 7**

## **PDR – ÉTUDE ACOUSTIQUE LOCALE**

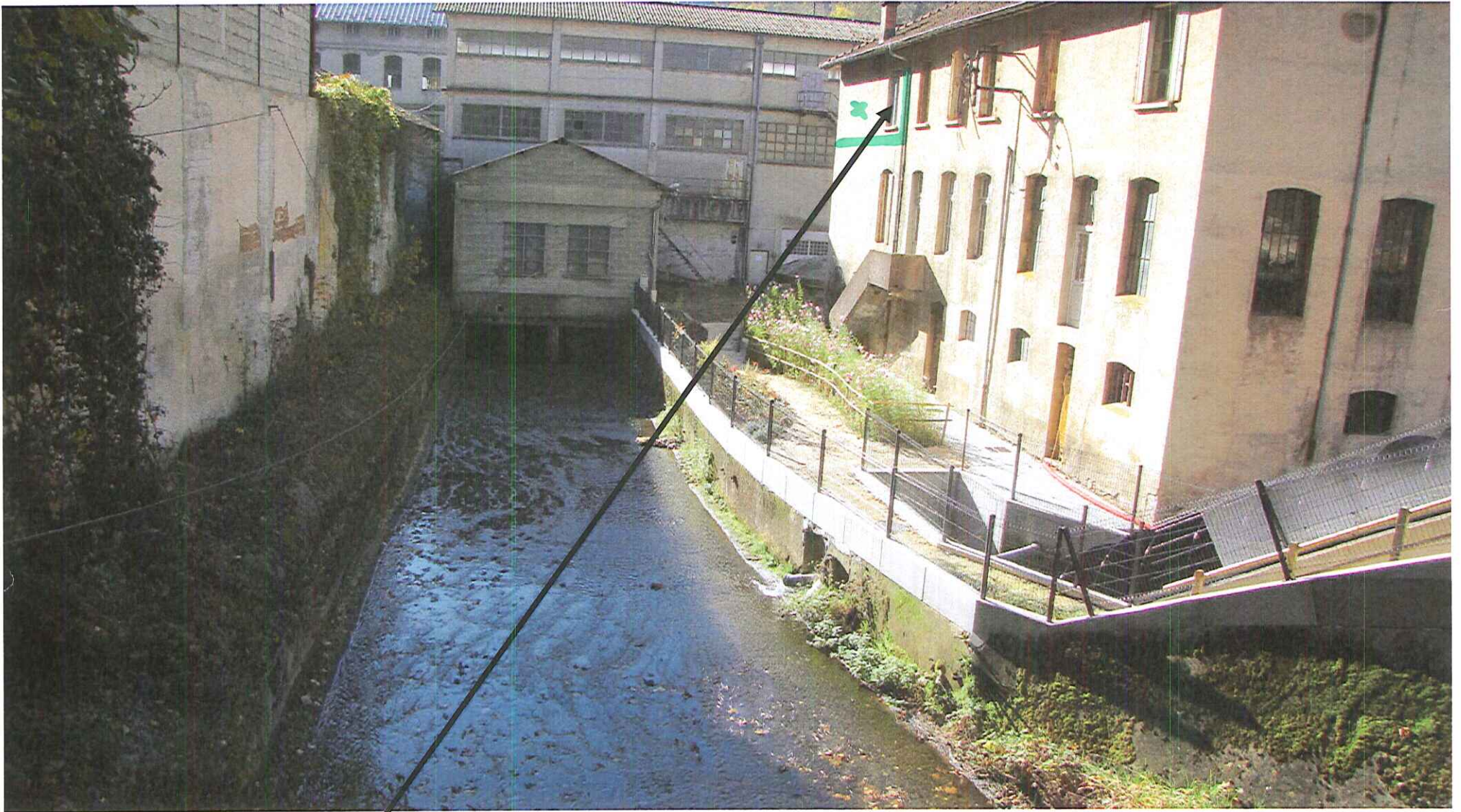




PJ n°3





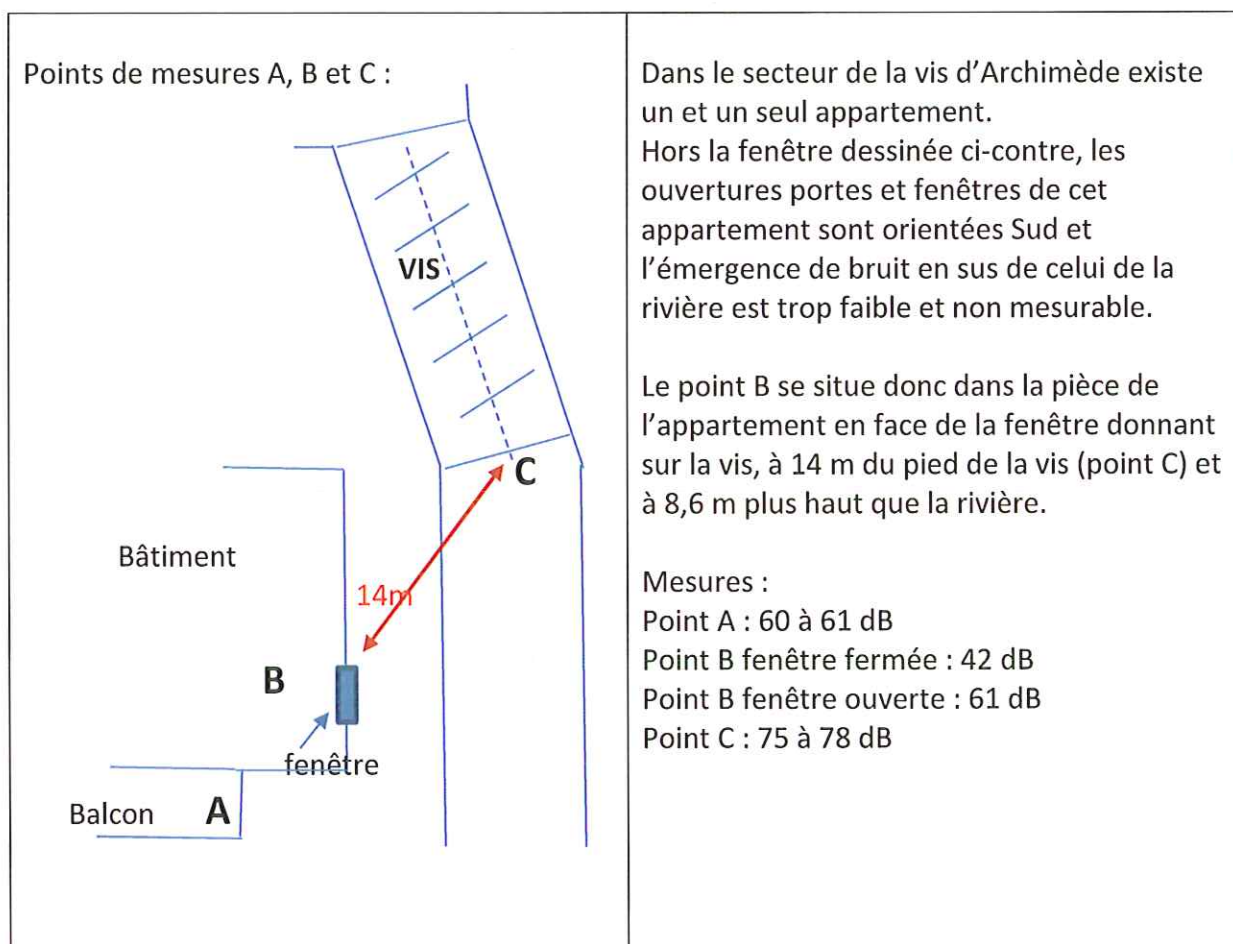


Unique appartement habitable à une hauteur de 7 mètres



## Rapport de mesure de bruit lors d'un fonctionnement de la vis hydraulique à pleine puissance

Mesures effectuées le 25 juin 2016







**ANNEXE 8**  
**PDR – ATTESTATION DE**  
**MANOEUVRABILITE DES VANNES**







Herbeys, le 20 juillet 2016

### ATTESTATION DE MANOEUVRABILITE – VANNE DE FOND

Je, soussigné Jean-Philippe REILLER, gérant de H4e (anciennement EREMAH) et ancien gérant de la société EREMA, certifie être régulièrement intervenu pour l'exploitation, l'entretien et le dépannage des centrales hydroélectriques d'Ecoenergie.

Dans ce cadre, j'atteste avoir manœuvré pour essai à plusieurs reprises les vannes de fonds des barrages et avoir constaté leur parfaite manœuvrabilité.

Pour valoir ce que de droit,

Le 20 juillet 2016,

J.Ph. Reiller





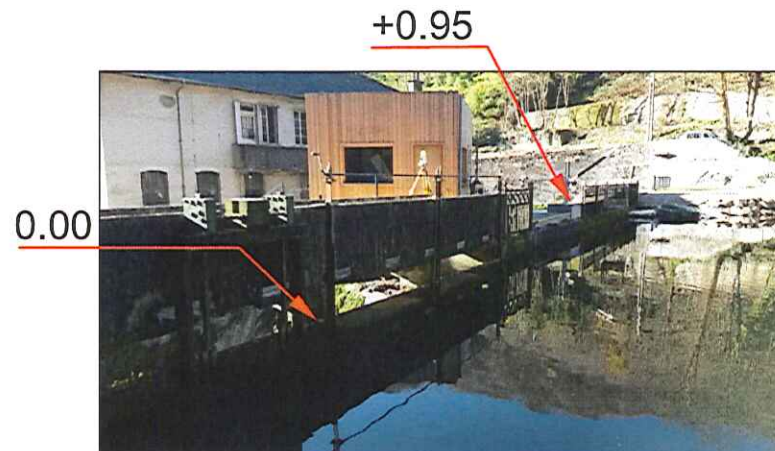
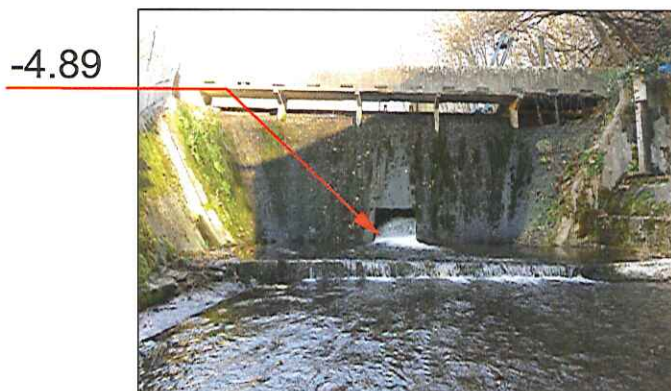
**ANNEXE 9**  
**PDR – PLAN DE NIVELLEMENT**  
**COMPLÉMENTAIRE**





# Plan de Nivellement ( le 02/12/2015 )

Département de l'Isère  
**COMMUNE DE RENAGE**  
**ECO ENERGIE**



RIVES

TEL : 04 76 91 00 48  
FAX : 04 76 05 25 45  
109B rue Louis Neel - BP 30  
38147 Rives sur Fure Cedex  
contact.rives@geo-consult.fr



**ANNEXE 10**  
**PH – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE 2012**







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT  
en charge de la Police de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL N°2012-354-0015  
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1931**

---

**CENTRALE HYDROELECTRIQUE de « petite hurtière »  
COMMUNE DE RENAGE**

**Pétitionnaire : Sarl ECO-ENERGIE DE RENAGE**

**Le PREFET de l'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.214 1 et suivants,
- VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1931 autorisant pour 75 ans la société des PAPETERIES DE RENAGE à disposer de l'énergie hydraulique de la FURE,
- VU la demande du pétitionnaire en date du 25 avril 2012, en vue de solliciter l'autorisation de continuer à exploiter un aménagement hydroélectrique implanté sur la FURE,
- VU le rapport du Directeur départemental des Territoires en date du 5 octobre 2012
- VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2012,

VU la lettre de la Direction départementale des territoires en date du 26 octobre 2012 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1931 avait prévu que l'autorisation serait renouvelée de plein droit pour une durée de 30 ans si un an au moins avant son expiration, l'administration n'avait pas notifié au permissionnaire sa décision contraire,

CONSIDERANT que l'article 47 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a modifié l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, en précisant que le permissionnaire doit présenter une demande de renouvellement 5 ans au moins avant l'expiration de l'autorisation,

CONSIDERANT que l'administration n'a pas informé le permissionnaire de cette modification de droit et qu'au plus tard 3 ans avant cette expiration elle n'a pas pris la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation dès son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est possible de proroger l'autorisation initiale aux conditions antérieures pour une durée équivalente au dépassement en application de l'article L.531.3 du code de l'énergie, tout en fixant une date limite pour le dépôt d'un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## ARRETE

### Article 1er: Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 1931 autorisant la société des PAPETERIES DE RENAGE à disposer de l'énergie hydraulique du cours d'eau «la Fuze» sur le territoire communal de RENAGE, est prorogé pendant la période de production et d'instruction du dossier de renouvellement, sous réserve de la stricte application des 4 conditions suivantes:

- **En complément à l'article 3 de l'arrêté initial du 27 octobre 1931,**

A compter de la date de notification du présent arrêté, la valeur du débit réservé exigible pendant toute la prorogation, sera de 173 litres par seconde.

Au plus tard un mois après la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire devra présenter au service en charge de la police de l'eau, les plans d'un dispositif fiable permettant une lecture simple et un suivi en continu de la valeur de ce débit réservé. Après validation, le permissionnaire devra installer ce dispositif dans le délai maximum de deux mois.

*Refus validation DNEMA*

- **L'unique alinéa de l'article 7 de l'arrêté initial du 27 octobre 1931 est abrogé et remplacé par :**

Le permissionnaire est tenu de placer et d'entretenir à l'amont de l'entrée de la conduite forcée, des grilles dont les barreaux seront espacés de 10 millimètres. Le permissionnaire devra installer ce dispositif (ces grilles) dans un délai maximum de deux mois après la notification du présent arrêté »



- Le premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté initial du 27 octobre 1931, est abrogé.
- Avant le 31 mars 2013, le permissionnaire devra déposer auprès du service en charge de la police de l'eau, un dossier de demande de renouvellement d'autorisation qui pourra le cas échéant être complété jusqu'au 31 mai 2013.

#### Article 2 :

Les autres prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral initial du 27 octobre 1931 et non modifiées par le présent arrêté, devront impérativement être respectées.

#### Article 3 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'en Mairie de RENAGE.

La présente autorisation sera affichée en Mairie de RENAGE pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision.
- par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication de la décision.

#### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,  
Le Maire de la commune de RENAGE,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de GRENOBLE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en Mairie de RENAGE.

GRENOBLE, LE 19 DEC. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



**ANNEXE I I**  
**PH – ARRÊTÉ D’EXAMEN AU CAS PAR**  
**CAS**







PH  
PJ n° 15

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n°AO8212P0 194 du 22 novembre 2012**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro F08212P00194, reçue et considérée complète le 24 octobre 2012, relative au projet de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de la Petite Hurtière, sur la commune de Renage (38), transmise par Eco-Energie ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 12 novembre 2012 ;

Vu les éléments d'information fournis par la Direction départementale des territoires de l'Isère le 13 novembre 2012 ;

Considérant que le projet de centrale hydroélectrique de Petite Hurtière s'inscrit dans la zone humide du plan d'eau de la retenue sur le lit de la Fure, en aval des vannes ;

Considérant que la centrale de production d'électricité se situe à proximité de bâtiments d'habitation ;

Considérant le cumul des impacts induits par les deux ouvrages présentés par le pétitionnaire sur un même site (centrales hydroélectriques de papeterie de Renage et de Petite Hurtière), compte tenu notamment de l'enjeu de préservation de la continuité écologique ;

Considérant l'intérêt d'une analyse globale, au sein d'une seule et même étude d'impact, des enjeux présentés par les deux projets de renouvellement des centrales hydroélectriques de papeterie de Renage et de Petite Hurtière, et de la prise en compte par des mesures appropriées des impacts qu'ils sont susceptibles d'induire ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de la Petite Hurtière, sur la commune de Renage (38), objet du formulaire F 08212P0194, est soumis à la production d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2012.

Pour le préfet de région, par délégation  
Pôle de la région Rhône-Alpes  
DREAL et par  
délégation  
Le chef de service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :  
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :  
Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Daguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).



**ANNEXE 1 2**

**PH – AMÉNAGEMENT DE L’OUVRAGE DE  
CONTINUITÉ BIOLOGIQUE**



## RAPPORT DE TRAVAUX

### CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE – Centrale de PETITE HURTIÈRE

1 - Fabrication d'un bac déversoir aux bords arrondis, en atelier





## 2 - Pose du bac déversoir

Travaux réalisés le mercredi 9 mars 2016 :

- Enlèvement du coude plongeant pour favoriser l'entrée des poissons dans l'ouvrage de dévalaison
- Pose du bac déversoir et fixation au mur manuellement



- Mise en eau du bac





### 3 – Débit réservé

Le débit réservé transite dans un bassin de dissipation puis dans une conduite d'évacuation avant d'être restitué à la Fure.

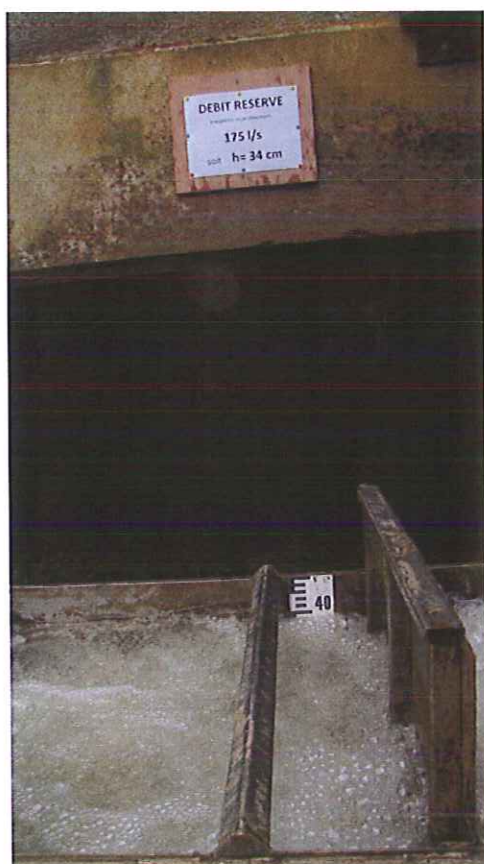


Le bassin de dissipation permet la lecture de la lame d'eau et donc le contrôle du débit réservé.



## Contrôle du débit réservé

Le contrôle se fait au niveau du bassin de dissipation.



L'échelle indique une hauteur de 38 cm, soit un débit réservé bien supérieur à celui exigé.



**ANNEXE 13**  
**PH – RÈGLEMENT D'EAU DE 1941**



CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DU 8 JANVIER 1921

5  
PDR<sub>1</sub>



**COPIE**

# RÈGLEMENT D'EAU

## APPLICABLE AUX USINES AUTORISÉES

### sur les cours d'eau et les lacs NON domaniaux

*Provenance*

*Contrôle de l'Usine*  
*PDR n° 1 5*  
*Arlet Montigny 1*  
*6*



Le Préfet du département d

Vu la pétition en date du 24 janvier 1921  
Rouge, représentée par M. THOUVARD, son directeur général  
de la commune d Rouge  
la commune d Rouge  
trique

par laquelle M. la Sté anonyme "Papeteries de  
demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière la Fure  
pour la mise en jeu d'une usine située dans  
et destinée à la production de l'énergie élec-

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du  
30 juillet 1920, notamment les certificats de publication et d'affichage de la visite des lieux et de  
l'enquête, le procès-verbal de visite des lieux en date du  
les registres de l'enquête ouverte dans les communes de Rouge et de Tullins  
du au , suivis de avis du maire  
de ces deux communes,

Vu les rapports des ingénieurs chargés du Service hydraulique en date des

Vu les plans, profils et notice y annexés ;

Vu l'avis de l'Ingénieur en chef du Service des forces hydrauliques faisant connaître que l'autori-  
sation sollicitée n'est pas contraire au bon aménagement des cours d'eau (1) ;

Vu les lois des 22 décembre 1789 - janvier 1790, 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791,  
l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an vi, les décrets des 23 mars 1852 et 13 avril 1861 ;

Vu la loi du 8 avril 1898 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 et les décrets du 30 juillet 1920 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du  
domaine public, en date du 1er Octobre 1906 ;

Vu les circulaires ministérielles des 23 octobre 1851, 26 décembre 1884, 4 octobre 1892, 1<sup>er</sup> juin 1906,  
15 février 1918 et 8 janvier 1921 ;

Vu l'avis d Conseil généra d département d

en date d (2)

Imp. N° 122 D. 644. - Paris, Imp. administrative Central, 8, rue de Valenciennes. (s. 610)

(1) Indiquer, s'il y a lieu, les réserves que le Ministre de l'Agriculture, après accord avec le Ministre des Travaux publics a formulées dans les instructions données par lui à l'ingénieur en chef du Service hydraulique.  
(2) Indiquer la date de la délibération de chacun des Conseils généraux ou de leur Commission départementale à qui, délégation, soit générale, soit spéciale, aura été donnée à cet effet.



Considérant que(1) - l'autorisation sollicitée a pour but de permettre la transformation d'une chute existante en vue d'une utilisation plus rationnelle des eaux de la Fure par le rajoutement de 1 m,00 du plan d'eau actuellement et par la construction à l'amont du barrage de prise d'eau d'un bassin permettant de constituer une réserve de 14.000 m3

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Autorisation de disposer de l'énergie.

M. La Sté dite " Papeteries de Renage " est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de soixante quinze ans, à disposer de l'énergie de la rivière ou du lac de la Fure pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de Renage, département de l'Isère et destinée à (2) la production d'énergie électrique pour les besoins de cette Société.

La puissance maximum de l'usine est évaluée à Cent . kilowatts

ARTICLE 2.

Section aménagée.

Les eaux seront dérivées au moyen : d'un barrage situé à (3) dix mètres à l'amont du pignon Nord du bâtiment à l'usage de hangar et de barrage d'une prise pratiquée -- elles seront restituées à la rivière à (3) au droit du barrage de dérivation de l'usine. chute de environ six mètres en eaux moyennes. petit hurières

ARTICLE 3.

Caractéristiques de la prise d'eau.

Le niveau légal de la retenue est fixé à neuf cent trente trois millimètres (0 m.933 ) en contre- { haut du seuil en pierre de taille de la porte d'entrée } point pris { bas d de l'usine } pour repère provisoire (4). Le volume total de l'eau dérivée n'excédera pas trois mètres cubes par seconde. Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à par seconde (5).

(1) Faire figurer les motifs qui justifient les dispositions essentielles de l'autorisation (débit dérivé et transmis, absence d'ouvrages régulateurs, circulation des graviers, échelle à poissons, etc...). (2) Spécifier si l'usine a ou non pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou à des associations syndicales autorisées. (3) Les emplacements seront repérés par rapport à un point invariable (ouvrage public, confluent de rivière, etc.). (4) Alinéa à supprimer lorsque la rivière est torrentielle et encaissée et que le permissionnaire a été dispensé d'établir des ouvrages régulateurs. (5) Cet alinéa pourra être supprimé lorsque les intérêts généraux ne seront pas compromis sur la section de rivière correspondant à la dérivation par le détournement du volume maximum dérivé.



PDR<sub>3</sub>

Les dispositions des ouvrages destinés à assurer l'exécution des prescriptions imposées aux alinéas 2 et 3 du présent article seront approuvées par arrêté préfectoral sur la proposition du permissionnaire et le rapport des Ingénieurs du Service hydraulique (1).



ARTICLE 4.

Déversoir et vannage de décharge.

Le déversoir sera placé à (1) **à droite du barrage** environ  
 Il aura une longueur de **quinze mètres** au moins.  
 Sa crête sera dérasée à **neuf cent trente trois millimètres**  
 en contre- $\left. \begin{array}{l} \text{haut} \\ \text{bas} \end{array} \right\}$  du repère provisoire. point pris pour repère.  
 Ce repère devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux (2).  
 Le vannage de décharge présentera une largeur libre de **0 m;50** ; son seuil sera établi à **4,75** au-dessous du niveau légal de la retenue (3).  
 Le sommet de toutes les vannes sans exception sera arasé dans le plan de la retenue. Elles seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées et à se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

ARTICLE 5.

Canaux de décharge et de fuite.

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

ARTICLE 6.

Transmission des eaux à l'aval du canal de fuite.

La transmission des eaux en aval par le canal de fuite devra se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux (4).

Les dispositions des ouvrages feront l'objet de propositions motivées par le permissionnaire et approuvées, s'il y a lieu, par un arrêté rendu sur le rapport des Ingénieurs.

(1) Cet alinéa ne sera inscrit que s'il est impossible de déterminer les dispositions des ouvrages avant la clôture de l'instruction. Dans le cas contraire, il sera supprimé et ces dispositions seront insérées immédiatement dans le présent article.  
 (2) Indiquer l'emplacement du déversoir et spécifier s'il est formé d'une ou plusieurs parties fixes ou mobiles en laissant au permissionnaire autant de latitude que possible.  
 (3) Alinéa à supprimer s'il y a un niveau légal de la retenue à maintenir lorsque la rivière est torrentielle et encaissée, que le permissionnaire est dispensé d'établir des ouvrages régulateurs et qu'il n'y a par suite pas de niveau légal de la retenue. Dans ce cas, les alinéas 4 et 5 sont également à supprimer.  
 (4) Dans le cas où il s'agit de réglementer une usine existante, indiquer si les vannes de décharge doivent être conservées en totalité ou en partie et quel débouché le vannage nouveau doit y ajouter.  
 (5) Compléter, s'il y a lieu, les prescriptions par les conditions spéciales à imposer au permissionnaire pour sauvegarder les divers intérêts généraux, notamment la navigation et le flottage.



PDR<sub>4</sub>

ARTICLE 7.

Dispositions accessoires.

(Indiquer ici, s'il y a lieu, les dispositions<sup>(1)</sup> accessoires relatives à la circulation des graviers, au maintien des ouvrages d'utilité générale, etc.).

ARTICLE 8.

Grillages et échelle à poissons.

Le permissionnaire sera tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau des grillages dont l'emplacement et les dispositions devront être agréés par le Service du Contrôle.

Le permissionnaire sera tenu à toute époque, si l'Administration l'exige, d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à poissons<sup>(2)</sup>. Elle sera exécutée sur l'emplacement et d'après les dispositions qui devront être proposées par le permissionnaire et agréées par le Service du Contrôle d'accord avec l'Administration des Eaux et Forêts.

ARTICLE 9<sup>(3)</sup>.

Repère.

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département.

Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et demeurer visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

(1) Dans le cas où l'écoulement des graviers doit être assuré par la manœuvre de vannes, insérer après la description de ces ouvrages la cause suivante :

« Le permissionnaire sera tenu de manœuvrer les vannes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exhaussement du lit en amont du barrage ne préjudicie pas aux intérêts généraux. »

(2) Le droit d'exiger l'établissement d'une échelle à poissons n'existe que sur les parties du cours d'eau portées sur les tableaux dressés en vertu du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1865 sur la pêche. Lorsqu'il y aura lieu d'exiger immédiatement l'établissement d'une échelle à poissons, la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 8 devra être modifiée en conséquence.

(3) Lorsque dans le cas de rivières torrentielles et encaissées, le règlement n'impose pas d'ouvrages régulateurs, l'article 9 est à supprimer.



## ARTICLE 10.

**Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages.**

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire sera tenu de manœuvrer les ouvrages de décharge pour ramener les eaux à ce niveau. Il sera responsable de leur surélévation tant que les vannes ne seront pas complètement levées.

Il sera tenu également de manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 6, de façon que les conditions imposées en ce qui concerne la dérivation et la transmission des eaux soient respectées; il devra installer les appareils de contrôle nécessaires après en avoir fait agréer les dispositions par les Ingénieurs.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il y sera pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par les agents du Service hydraulique, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## ARTICLE 11.

**Nature des eaux rendues.**

Les eaux rendues à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la conservation du poisson.

## ARTICLE 12.

**Curage du bief.**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage du bief de la retenue dans toute l'amplitude du remous, sauf l'application des règlements ou usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque le bief ne sera pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

## ARTICLE 13.

**Observation des règlements.**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

## ARTICLE 14.

**Réserve des droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages situés sur les routes, chemins, ouvrages syndicaux, etc.



ARTICLE 15.

**Surveillance des travaux. — Délais d'exécution. — Récolement.**

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs, ils devront être terminés dans un délai de **six mois** à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur rédigera, aux frais du permissionnaire, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en trois expéditions dont l'une sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde à la mairie du lieu et la troisième transmise au Ministre de l'Agriculture.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de l'usine, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel, aux Ingénieurs et agents du Contrôle et de la Pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du Contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16.

**Clauses de précarité.**

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

ARTICLE 17.

**Cession de l'autorisation. — Changement dans la destination de l'usine.**

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, être notifié au Préfet.

Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de son entreprise, en aviser le Préfet.

ARTICLE 18.

**Taxe annuelle de statistique.**

Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du Receveur des domaines de la situation du lieu une taxe annuelle de statistique dont le montant sera fixé conformément aux articles 8 et 22 de la loi du 16 octobre 1919, par un rôle dressé par les Ingénieurs du Contrôle, sur la base de 0 fr. 03 par kilowatt de puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation).

Cette taxe sera ~~payable en une seule fois et exigible à partir de la date de l'expiration du délai~~ exigible ~~à partir de la date de l'expiration du délai~~ à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 15 pour l'achèvement des travaux<sup>(1)</sup>. Elle sera payable par périodes quinquennales et d'avance conformément aux circulaires interministérielles des 28 Septembre 1925 et 18 Août 1928.

(1) Si le délai fixé pour l'achèvement des travaux ne dépasse pas une année, supprimer la mention du procès-verbal de récolement et rédiger l'alinéa de la manière suivante: « Elle sera payable en une seule fois et exigible à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 15 pour l'achèvement des travaux ».



ARTICLE 19.

Déchéance. — Mise en chômage. — Cessation de l'exploitation.  
Renonciation à l'autorisation.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, suivant les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire ou mettre son usine en chômage et, dans tous les cas, elle prendra les mesures pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

Si l'usine cessait d'être exploitée pendant une durée de \_\_\_\_\_ l'Administration pourra prononcer la déchéance du permissionnaire et lui imposer le rétablissement à ses frais du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 20.

Renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans si, un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois, l'État aura le droit d'exiger l'abandon à son profit des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Article 21.

Frais de timbre et notification.

Le présent arrêté sera timbré aux frais du permissionnaire et lui sera notifié à la diligence de M. le Maire de Renage qui aura soin de transmettre à la Préfecture de l'Isère le procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 22.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- ✓ A M. le Maire de Renage ;
- A M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées ;
- A M. l'Ingénieur en Chef du Service des Grandes Forces hydrauliques, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution;
- et à M.M. les Ministres de l'Agriculture et des Voies de Communications.

Grenoble, le 27 AOUT 1941  
Le Préfet de l'Isère,

Signé : R. Siskowski

POUR AMPLIATION  
Le Conseiller de Préfecture délégué,

*Jerry*







**ANNEXE 14**  
**LISTE DES ESPÈCES FLORISTIQUES ET**  
**FAUNISTIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE**  
**PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE**  
**D'ÉTUDE**





## Flore

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut					Source
		Protection nationale	Protection RA	Règlement. 38	Liste rouge RA	ZNIEFF Alpien	
<i>Spiranthes aestivalis</i>	Spiranthe d'été	Art. 1			EN	D	PIFH Rives (1872)
<i>Utricularia minor</i>	Petite utriculaire		X		EN	D	PIFH Rives (1889)
<i>Thelypteris palustris</i>	Fougère des marais		X		NT	D	Avenir (2011)

## Faune

**N.B :** L'ensemble des données bibliographiques concernant la faune sont issues des données du Pic Vert.

### Mammifères (hors chiroptères)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	LRN	LRR	LR38	ZNIEFF Alpien	ZNIEFF continental	ZNIEFF sub-méd
<i>Apodemus flavicollis</i>	Mulot à collier			LC					
<i>Arvicola scherman</i>	Campagnol terrestre			LC					
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril européen			LC					
<i>Clethrionomys glareolus</i>	Campagnol roussâtre			LC					
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe		Art. 2	LC	NT				
<i>Glis glis</i>	Loir gris			LC					
<i>Martes foina</i>	Fouine			LC					
<i>Martes martes</i>	Martre des pins			LC					
<i>Meles meles</i>	Blaireau européen			LC					
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin			LC					
<i>Neomys fodiens</i>	Crossope aquatique		Art. 2	LC	NT	DD	D	D	D
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué			LC					
<i>Oryctogalus cuniculus</i>	Lapin de Garenne			NT	VU				
<i>Rattus norvegicus</i>	Rat surmulot			LC					
<i>Rattus rattus</i>	Rat noir			LC	EN	EN			
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux		Art. 2	LC					
<i>Sorex minutus</i>	Musaraigne pygmée			LC	LC				
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux			LC					

RE : Eteint au niveau régional      LC : Faible risque de disparition

CR : En grave danger                      NA : Non applicable

EN : En danger                                DD : Insuffisamment documenté

VU : Vulnérable                                NT : Quasi menacé

#### ZNIEFF

D : Espèce déterminante

DC : Espèce déterminante pour les populations remarquables ou station remarquable

c : en association

## Chiroptères

Nom commun	Nom scientifique	Protection	Europe	LRN	LRR	ZNIEFF Alpien
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	Art 2	CDH4	LC	LC	DC
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Art 2	CDH2/CDH4	LC	VU-DDh	D
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	Art 2	CDH2/CDH4	LC	VU-DDh	D
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Art 2	CDH4	LC	LC	DC
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Art 2	CDH2/CDH4	NT	CR-ENh	D
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Art 2	CDH2/CDH4	LC	EN-VU <sup>h</sup>	D

### Protection

Art 2 : article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007

### Europe

CDH2 : inscrite à l'annexe II de la directive Habitat Faune-Flore (Directive 92/43/CEE modifiée par Directive (97/62/CEE))

CDH4 : inscrite à l'annexe IV de la directive Habitat Faune-Flore (Directive 92/43/CEE modifiée par Directive (97/62/CEE))

### Listes rouges

LRN : Nationale

LRR : Régionale

RE : Eteint au niveau régional

LC : Faible risque de disparition

CR : En grave danger

NA : Non applicable

EN : En danger

DD : Insuffisamment documenté

VU : Vulnérable

NT : Quasi menacé

t : pendant leur transit

h : pendant leur hivernage

### ZNIEFF

D : Espèce déterminante

DC : Espèce déterminante pour les populations remarquables ou station remarquable

## Odonates

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	Doc préparatoire LRN (SFO, 2012)	LRR (GRPLS, 2011)	38	ZNIEFF Alpien
<i>Aeshna affinis</i>	Aeschne affine			LC	LC	LC	DC
<i>Anax imperator</i>	Anax empereur			LC	LC	LC	
<i>Calopteryx splendens</i>	Caloptéryx éclatant			LC	LC	LC	c
<i>Calopteryx virgo</i>	Caloptéryx vierge			LC	LC	LC	c
<i>Coenagrion puella</i>	Agrion jouvencelle			LC	LC	LC	
<i>Cordulia aenea</i>	Cordulie bronzée			LC	NT	NT	
<i>Cordulegaster boltonii</i>	Cordulégastré annelé			LC	Or Ind	Or Ind	c
<i>Cordulegaster bidentata</i>	Cordulégastré bidenté			VU	VU	VU	DC
<i>Crocothemis eythraea</i>	Crocothémis écarlate			LC	LC	LC	
<i>Enallagma cyathigerum</i>	Agrion porte-coupe			LC	LC	LC	
<i>Ischnura elegans</i>	Agrion élégant			LC	LC	LC	
<i>Libellula depressa</i>	Libellule déprimée			LC	LC	LC	
<i>Libellula fulva</i>	Libellule fauve			LC	LC	LC	DC
<i>Libellula quadrimaculata</i>	Libellule à quatre taches			LC	LC	LC	
<i>Platycnemis pennipes</i>	Agrion à larges pattes			LC	LC	LC	DC
<i>Pyrhosoma nymphula</i>	Petite nymphe au corps de feu			LC	LC	LC	

RE : Eteint au niveau régional

LC : Faible risque de disparition

CR : En grave danger

NA : Non applicable

EN : En danger

DD : Insuffisamment documenté

VU : Vulnérable

NT : Quasi menacé

### ZNIEFF

D : Espèce déterminante

DC : Espèce déterminante pour les populations remarquables ou station remarquable

c : en association

### Papillons de jour

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	LRN	Espèces rares et menacées en RA (Deliry, 2008)	ZNIEFF Alpien
<i>Aglais urticae</i>	Petite tortue			LC		
<i>Aphantopus hyperanthus</i>	Tristan			LC		
<i>Brenthis daphne</i>	Nacré de la ronce			LC		
<i>Coenonympha pamphilus</i>	Procris			LC		
<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron			LC		
<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil			LC		
<i>Pararge aegeria</i>	Tircis			LC		
<i>Pieris rapae</i>	Piérïde de la rave			LC		
<i>Polygonia c-album</i>	Robert-le-diable			LC		
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain			LC		

#### Protection

Art 3 : article 3 de l'arrêté du 23 avril 2007

#### Europe

CDH2 : inscrite à l'annexe II de la directive Habitat Faune-Flore (Directive 92/43/CEE modifiée par Directive (97/62/CEE))

CDH4 : inscrite à l'annexe IV de la directive Habitat Faune-Flore (Directive 92/43/CEE modifiée par Directive (97/62/CEE))

LRN : Nationale

RE : Eteint au niveau régional      LC : Faible risque de disparition

CR : En grave danger                  NA : Non applicable

EN : En danger                          DD : Insuffisamment documenté

VU : Vulnérable                        NT : Quasi menacé

#### ZNIEFF

D : Espèce déterminante

DC : Espèce déterminante pour les populations remarquables ou station remarquable

c : en association

### Reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	LRN	LRR	ZNIEFF Alpien
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet		Art. 3	LC	NT	c
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	CDH4	Art. 2	LC	LC	c
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental		Art. 2	LC	LC	c
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine		Art. 3	NT	LC	c
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	CDH4	Art. 2	LC	LC	c
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	CDH4	Art. 2	LC	LC	

RE : Eteint au niveau régional      LC : Faible risque de disparition

CR : En grave danger                  NA : Non applicable

EN : En danger                          DD : Insuffisamment documenté

VU : Vulnérable                        NT : Quasi menacé

#### ZNIEFF

D : Espèce déterminante

DC : Espèce déterminante pour les populations remarquables ou station remarquable

c : en association



## Amphibiens

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	LRN	LRR	LR38	ZNIEFF Alpien
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur		Art. 2	LC	NT		DC
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	CDH2/CDH4	Art. 2	VU	EN	EN	D
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun		Art. 3	LC	NT		DC
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	CDH4	Art. 2	LC	VU	VU	DC
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte		Art. 2	NT	EN	EN	D
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	CDH4	Art. 2	LC			D
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre		Art. 3	LC	VU		DC
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé		Art. 3	LC			DC
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué		Art. 3	LC	VU	VU	D
<i>Pelophylax kl. esculenta</i>	Grenouille commune		Art. 5	NT	DD		
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona		Art. 2	NT	DD	DD	
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse		Art. 3	LC			
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	CDH4	Art. 2	LC	NT		DC
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse		Art. 5	LC			DC
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée		Art. 3	LC	NT		c
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	CDH2/CDH4	Art. 2	NT	CR	EN	D
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué	CDH2/CDH5	Art. 3	NT	CR	CR	D

### Protection

Art 2 : article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007

Art 3 : article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007

Art 5 : article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007

### Europe

CDH2 : inscrite à l'annexe II de la directive Habitat Faune-Flore (Directive 92/43/CEE modifiée par Directive (97/62/CEE))

CDH4 : inscrite à l'annexe IV de la directive Habitat Faune-Flore (Directive 92/43/CEE modifiée par Directive (97/62/CEE))

### Listes rouges

LRN : Nationale

LRR : Régionale

LR38 : Isère

RE : Eteint au niveau régional

LC : Faible risque de disparition

CR : En grave danger

NA : Non applicable

EN : En danger

DD : Insuffisamment documenté

VU : Vulnérable

NT : Quasi menacé

### ZNIEFF

D : Espèce déterminante

DC : Espèce déterminante pour les populations remarquables ou station remarquable

c : en association

## Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	LRN	LRR A	LRPA CA	LR38	LR74	ZNIEFF Alpien
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes		Art 3	LC	LC		NT	LC	c
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois			LC	NT		DD	LC	D
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais			EN	CR				DC
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	CD01	Art 3	LC	VU		EN	CR	D
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	CD01	Art 3	LC	NT		VU	LC	DC
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine		Art 3	VU	LC	VU	LC	LC	
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux		Art 3	LC	VU	EN	VU	VU	DC
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		Art 3	LC	NT		LC	LC	
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert			LC	LC		LC	LC	
<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur			NA					
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc		Art 3	LC					
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	CD01	Art 3	LC	VU		VU	EN	DC
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours		Art 3	LC	NT		LC	EN	
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Cinclus cinclus</i>	Cincla plongeur		Art 3	LC	LC		NT	LC	c
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisitcole des joncs		Art 3	LC	LC		LC		D
<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux			LC	LC	NT			DC
<i>Corvus corone</i>	Cornelle noire			LC	LC		LC	LC	
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	CD01	Art 3	LC	EN				
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet			LC	LC		LC	LC	
<i>Falco tinunculus</i>	Faucon crécerelle		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau		Art 3	LC	LC		VU	LC	DC
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule			LC	LC		LC	LC	DC
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin			LC	EN		LC		D
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule d'eau			LC	LC		LC	VU	
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes			LC	LC		LC	LC	
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris		Art 3	VU	NT	VU	LC	LC	
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir		Art 3	LC	VU		NT	EN	D
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran		Art 3	LC	NA	VU			
<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette	CD01	Art 3	NT		VU			
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux		Art 3	LC	LC		NT	NT	DC
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé		Art 3	LC	LC		NT	LC	DC
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois		Art 3	LC	LC		LC	LC	c
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine			LC	LC		LC	LC	
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne			LC	LC		VU	LC	c
<i>Turdus iliacus</i>	Grive mauvis								c
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne			LC	LC		LC	LC	

<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux		Art 3	LC	LC		DD	LC	c
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré		Art 3	LC	NT		LC	LC	DC
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	CD01	Art 3	LC	EN	EN	EN		D
<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers		Art 3	LC	LC		LC	LC	DC
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique		Art 3	LC	EN		LC	LC	
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée		Art 3	LC	EN		EN	CR	D
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse		Art 3	VU	LC	VU	LC	LC	
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe		Art 3	LC	LC		LC	LC	c
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur	CD01	Art 3	LC	VU		NT	VU	D
<i>Apus apus</i>	Martinet noir		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Turdus merula</i>	Merle noir			LC	LC		LC	LC	
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Parus ater</i>	Mésange noire		Art 3	NT	LC		LC	LC	
<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique		Art 3	LC	NT		LC	LC	
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette		Art 3	LC	LC		VU	LC	DC
<i>Dryocopos martius</i>	Pic noir	CD01	Art 3	LC	LC		LC	LC	c
<i>Picus viridis</i>	Pic vert		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier			LC	LC		LC	LC	
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord		Art 3	LC					DC
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres		Art 3	LC	LC		LC		c
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis		Art 3	NT	NT		EN	LC	c
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau		Art 3	DD	VU		NT	VU	c
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet triple-bandeau		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver			VU	CR		RE		DC
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot		Art 3	LC	LC		LC	LC	
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes		Art 3	NT	DD		VU	EN	D
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois			LC	NT		LC	VU	
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon		Art 3	LC	LC		LC	LC	

#### Protection

Art 3 : article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009

#### Europe

CD01 : inscrite à l'annexe 1 de la directive Oiseaux

#### Listes rouges

LRN : Nationale

LRR : Régionale

LR38 : Isère

RE : Eteint au niveau régional

LC : Faible risque de disparition

CR : En grave danger

NA : Non applicable

EN : En danger

DD : Insuffisamment documenté

VU : Vulnérable

NT : Quasi menacé

#### ZNIEFF

D : Espèce déterminante

DC : Espèce déterminante pour les populations remarquables ou station remarquable

c : en association